

(¹)

(N^o 13.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1892.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux Habitations ouvrières et aux Sociétés de Crédit.

(Voir les n^{os} 114 et 189, session de 1891-1892, 11 et 16, session extraordinaire de 1892, de la Chambre des Représentants; 12, session extraordinaire de 1892, du Sénat.)

Présents : MM. VANDEN DOOREN, HARDENPONT, DOMINIQUE BRUNARD, DE LHONEUX, LIÉNART, COGELS, VAN PUT, FINET, le Comte LE GRELLE et le Baron BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les heureux résultats produits par la loi récente du 9 août 1889 sont présents à tous les esprits.

Le Projet de Loi qui nous est soumis a pour but d'augmenter encore les exemptions fiscales prévues spécialement par la loi organique précitée. Celle-ci ne concernait que les sociétés civiles de construction constituées sous la forme anonyme; le projet nouveau leur assimile, au point de vue des réductions fiscales, les sociétés anonymes commerciales de crédit ouvrier, dont le rôle est également indispensable dans la campagne pour l'amélioration des petits logements.

Le projet actuel, déposé une première fois à la Chambre des Représentants le 19 mars dernier, fut l'objet d'un remarquable rapport de l'honorable M. De Smet de Naeyer.

Les circonstances n'en ayant pas permis la discussion pendant la Législature précédente, le Gouvernement dut déposer à nouveau le projet en séance du 26 juillet; dans cette seconde édition, le Gouvernement tint compte de plusieurs justes observations du rapport de M. De Smet de Naeyer.

C'est ainsi que l'article 4 du nouveau projet place sur la même ligne les sociétés de *construction* ou de *prêt*, au point de vue de la publication de leurs actes par la voie du *Moniteur* (annexes), tandis que l'article 3 du projet primitif réservait le privilège de la gratuité aux sociétés anonymes de *construction* à l'exclusion des sociétés de crédit. Quant aux sociétés coopératives, la nouvelle rédaction confirme le privilège général établi à leur profit par l'article 4 de la loi du 2 juillet 1875.

Dans le même ordre d'idées on peut se demander pourquoi la gratuité se trouvera encore limitée à la publication par la voie du *Moniteur*

(annexes), *des actes* relatifs aux sociétés d'habitations ouvrières. Le texte qui nous est soumis exclut, en effet, du bénéfice de la gratuité les publications à faire dans le *corps même* du *Moniteur*, c'est-à-dire, les convocations aux assemblées générales, qui doivent, aux termes de l'article 60 de la loi du 18 mai 1873 (sur les sociétés), être publiées deux fois dans le *Moniteur belge*. Nous estimons que la gratuité devrait être étendue à ces cas, et sans vouloir retarder, par un amendement formel à ce sujet, la mise en vigueur des améliorations réelles introduites par le Projet de Loi voté par la Chambre, votre Commission appelle sur cette anomalie l'attention du Gouvernement, et espère qu'il sera possible dans la suite de la faire disparaître.

L'article 5 du projet est conçu comme suit : « Les sociétés déjà constituées et dont l'objet est limité aux opérations désignées à l'article 2, jouiront, à l'avenir, du bénéfice de la présente loi. »

Il eût été fort difficile et fort compliqué de faire jouir les sociétés déjà constituées du bénéfice des trois premiers articles du projet ; la rétroactivité en cette matière eût imposé aux administrations de l'enregistrement et du timbre un travail hors de proportion avec l'avantage qui eût pu en résulter pour les intéressés. Cependant il convient de reconnaître le mérite des sociétés qui se sont courageusement mises à l'œuvre dès le lendemain de la mise en vigueur de la loi du 9 août 1889, et l'on peut se demander pourquoi le Projet de Loi ne stipule pas au moins à leur profit la restitution des sommes perçues par le *Moniteur* du chef des insertions prévues par l'article 4 ; c'eût été une mesure d'équité, d'une exécution facile et ne devant occasionner au Trésor qu'un sacrifice très minime. Encore une fois, votre Commission n'a pas voulu retarder la promulgation du Projet de Loi par le vote d'un amendement consacrant le principe de cette restitution, qu'elle considère comme juste et désirable. Elle exprime l'espoir que le Gouvernement trouvera l'occasion de donner satisfaction à son observation.

La Chambre des Représentants vient d'admettre le projet dans sa séance de ce jour en y introduisant trois amendements : 1° à l'article 4 les mots *Moniteur (annexe)* sont remplacés par les mots *du Moniteur et de ses annexes*.

2° Au même article, il est ajouté un § 2 ainsi conçu : « L'obligation de la publication dans un journal de Bruxelles prévue par l'article 60 de la loi du 18 mai 1873 est supprimée pour les actes visés au paragraphe précédent . »

3° La Chambre introduit un article 6 conçu comme suit : « La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication . »

Votre Commission reconnaît l'utilité de ces amendements et elle s'y rallie.

Le projet a été voté par la Chambre des Représentants, par 126 voix contre 1.

Dans ces conditions, votre Commission des Finances, applaudissant au Projet de Loi tel qu'il a été amendé, vous en propose à l'unanimité l'adoption.

Le Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.